

Quel particularisme présente l'ambivalence conflictuelle dans les relations financières entre époux en DIP marocain ?

What particularism does the conflicting ambivalence present in the financial relations between spouses in Moroccan DIP?

جيهان موسى، طالبة باحثة بسلك الدكتوراه،

Jihane MOUSSA , doctorante chercheure

جامعة محمد الخامس

Université Mohamed V

تاريخ القبول: 2020/12/31

تاريخ الإرسال: 2019/11/20

Abstract:

Moroccan law provides the conflict rules applicable to all

Moroccans, even those bearing another nationality, as well as to any relationship between two people when one of the two parties is Moroccan. In addition to the privilege of nationality, another privilege of the Muslim religion is enshrined in jurisprudence.

.Keywords: Applicable law, financial relations, separatist regime.

Résumé :

Le droit marocain prévoit les règles de conflit applicable à tous les marocains, même ceux portant une autre nationalité, ainsi qu'à toute relation entre deux personnes lorsque l'une des deux parties est marocaine. Au privilège de la nationalité s'ajoute celui de la religion musulmane consacré par la jurisprudence.

Mots clés : Loi applicable, relations financières, régime séparatiste.

régimes conventionnels matrimoniaux, en DIP du Maroc, ces trois articles sont notamment 15,12 et 14.

D'ailleurs on distingue deux régimes en ce sens, le régime légale, c'est -à-dire lorsque les époux n'ont pas rédigé le contrat de mariage pour régir leurs biens ;

Ainsi que le régime conventionnel, c'est -à- dire lorsque les époux ont établi un contrat de mariage qui fixe le régime de leurs biens^{1iv}.

Par ailleurs, et à la différence du droit français qui a inclus le régime matrimonial dans le code civil, au Maroc, les relations financières entre époux trouvent leur fondement dans l'article 49 du code de la famille de 2004, les mêmes dispositions de cet article sont applicable aux relations financières entre époux en DIP marocain, suite à la règle de rattachement désignée par le DCC en matière du statut personnel qui renvoie à la loi nationale .

Cela étant, il est à noter que l'histoire de la codification de droit de la famille remonte à 1957/58. Depuis, jamais un texte n'a autant

Introduction

D'une façon générale, on entend par les relations financières entre époux, l'ensemble des règles qui régissent, au cours du mariage et lors de sa dissolution, les biens des époux et toutes les questions pécuniaires du ménage, tant dans les rapports entre ces époux que dans les relations de ceux-ci avec les tiers, en particulier les créanciersⁱ.

Les relations financières entre époux au sens du Code de droit international privé représentent l'ensemble des règles résultant de la loi ou du choix des époux qui règlent le statut des biens et des dettes des époux pendant la durée du mariage et suite à la dissolution de celui-ci.

Ces règles concernent non seulement les dettes des époux entre eux, mais également celles vis-à-vis des tiers et s'appliquent dès la célébration du mariage sauf si les époux le prévoient autrementⁱⁱ.

En droit international privé marocain, Trois articles du D.C.C (Dahir de la condition civile) publié au Bulletin officiel le 12 septembre 1913ⁱⁱⁱ au lendemain du protectorat, édictent les principes qui réglementent le régime légal et les

pension alimentaire, le don en consolidation)^{vi}.

C'est ainsi, que le présent sujet présente un intérêt très considérable, dans la mesure où il touche à un élément très fondamental dans les relations conjugales entre époux, s'agissant précisément des relations financières en DIP marocain, qui connaissent leur naissance dès la conclusion du mariage, mais leurs effets s'entendent au-delà de la dissolution de ladite relation.

Chose qui nous mène à se demander, comment se justifie l'ambivalence marquant les règles conflictuelles des relations financières entre époux en DIP marocain ?

A cet égard, Il paraît ainsi judicieux de consacrer une attention particulière aux relations financières entre époux en DIP marocain appartenant à la fois à la communauté universelle (I), mais marqué également par son appartenance à la communauté musulmane (II).

I - Une appartenance à la communauté universelle.

L'étude de la notion d'appartenance du régime financier entre époux en DIP marocain doit d'abord aborder la notion de cette appartenance durant la vie conjugale (A), avant

été interpellé par les sciences humaines et sociales au Maroc et à l'étranger ou vivent les résidents marocains.

À des pics tous les dix ans de la société politique et civile, l'Etat a essayé de répondre, soit par des projets de réforme sans lendemain, soit par des réformes mineurs touchant le corpus du texte.

Ce n'est qu'en 1993, que le tabou de la sacralité de la Moudawana est levé. La proposition d'une Moudawana à la carte écartée, en 1999 le projet de plan d'intégration de la femme dans le développement est annoncée^v avant qu'il puisse voir le jour en 2004.

Cependant, et afin de mieux clarifier la notion des relations financières entre époux, il faut préciser que , Quand deux personnes se marient, elles sont soumises automatiquement à un régime pécuniaire, celui-ci englobe toutes les relations financières entre époux durant la vie conjugale notamment : (la dote, la pension d'entretien de l'épouse, les biens meubles et immeubles en commun et la donation), ainsi qu'après la dissolution de la relation conjugale : notamment (le reliquat de dote, la

des époux peu importe le lieu de célébration du mariage et ce, bien que ce texte ne précise pas si ses dispositions concernent uniquement le cas de mariages conclus au Maroc ou également celui des époux établis au Maroc.

C'est pourquoi ne peut être approuvée la jurisprudence qui, sous l'influence de la solution du droit international privé Français, a subordonné l'application de l'article 15 à la condition de célébration du mariage au Maroc (CA Rabat, 24 oct.1950 ; GDI 1951, P 894 ou de l'établissement du premier domicile conjugal au Maroc (CA Rabat, 13 jan 1960 ; GDI 1961, P 524).

Le régime conventionnel : est réglementé par les articles 12 et 14 du DCC^x pour la loi applicable à la validité du contrat du mariage et à ses effets, l'article 14 distingue selon que ce contrat a été conclu au moment de la célébration du mariage ou au cours de l'union. S'agissant de la première hypothèse, c'est la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage qui est compétente et ce, que les époux soit de nationalités communes ou de nationalités différentes.

d'articuler sur celle qui se manifeste après la dissolution de la vie conjugale(B).

A - Durant la vie conjugale.

Le régime matrimonial est composé de deux régimes, légal et conventionnel :

Le régime légal est régi par l'article 15 qui désigne la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage. Cette règle, en même temps qu'elle assure l'unité de la loi applicable en cas d'époux de nationalités différentes, fixe le domaine de cette loi aussi bien dans l'espace que dans le temps^{vii}. Le régime légale est celui prévu par la loi nationale du mari, loi en vigueur le jour du mariage. Quant aux mécanismes de conflit de lois, les dispositions de l'article 15 du DCC^{viii} garantissent la prévisibilité du régime des biens des époux : elles excluent le renvoi, ne tiennent pas compte du changement de nationalité intervenu en cours de l'union conjugale et semblent trancher le conflit de lois dans le temps en faveur de la loi ancienne^{ix}.

L'article 15 du DCC s'applique, en principe, toutes fois que les juridictions marocaines sont saisies du problème de la détermination de la loi applicable au régime des biens

Quant à la forme du contrat, elle est régit quel que soit le moment de sa conclusion par la loi nationale de chacun des futures époux article 12 DCC en exigeant le respect des deux lois en présence, le législateur accorde plus d'importance aux conditions de forme qu'à celle de fond du contrat de mariage.

Certes, avant l'Indépendance il était possible aux parties d'établir leur contrat «suivant les prescriptions imposées aux français en France par la loi française ». Mais l'abrogation implicite de cette disposition depuis l'Indépendance, peut-elle être interpréter comme limitant la forme du contrat à la seule forme imposée par les lois nationales des époux ou au contraire devra t'elle ouvrir aux parties les formes des actes juridiques admises en droit interne^{xi}?

Toutefois, la loi marocaine peut toujours intervenir au titre de l'ordre public en l'absence de contrat de mariage, les effets du mariage sur les biens des époux sont régis selon l'article 15 du D.C.C par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage. Ce même texte ajoute que le changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux n'aura pas d'influence sur le régime des biens. Pourtant, dans

Conclu au cours de mariage, ce contrat doit être valable au regard de la loi national des époux au moment du contrat. Pour cette dernière hypothèse, la référence à la loi nationale est source de difficultés en cas d'époux de nationalités différentes. Le contrat doit être conforme aux exigences des deux lois en présence. Par conséquent la possibilité d'opter pour un régime de leur choix pendant le mariage n'est possible que si les deux lois nationales permettent la mutabilité du régime matrimoniale.

Entre le moment de la célébration du mariage et celui de la conclusion du contrat, les parties étaient, en principe, déjà soumises au régime légal. Or, le législateur n'a pas prévu de règles pour la liquidation pour ce régime.

C'est la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage ou la loi nationale des époux au moment du contrat qui décide si et dans quelle mesure les époux peuvent se référer à une autre loi de leur choix (article 14 DCC al 2).

C'est cette loi ainsi choisi par les parties qui détermine les effets du contrat du mariage.

Toutefois, plus récemment, appliquant encore l'ancien article 3, alinéa 3 du Code civil en raison de l'ancienneté des faits de la cause, la Cour de cassation a estimé que le droit marocain ignorant la pension alimentaire après divorce ne pouvait être déclaré contraire à l'ordre public international belge dès lors que « l'article 301 du Code civil, en vertu duquel l'époux qui a obtenu le divorce peut réclamer à charge de l'autre époux une pension pouvant lui permettre d'assurer son existence dans des conditions équivalentes à celles dont il bénéficiait durant la vie commune, n'est pas une disposition d'ordre public international ».

Ce faisant, la Cour s'est écartée d'une position jurisprudentielle dont la constance était consacrée depuis des décennies. Au nom de l'ordre public international, les juges du fond octroyaient assez facilement des pensions alimentaires après une répudiation assimilée à un divorce en écartant le droit étranger déclaré applicable, le plus souvent le droit marocain ou algérien au profit du droit belge.

Fondé sur la résidence habituelle ou la nationalité du for, le principe de proximité, largement consacré par la jurisprudence et ensuite par les dispositions du DIP belge (et ce, en

l'hypothèse d'époux qui s'étaient mariés au Maroc, la cour d'appel de rabat a par deux fois rendu des arrêts peu conformes aux dispositions du D.C.C. les dispositions de l'article 14 du D.C.C restent toujours en vigueur. En revanche, la référence faite par l'article 12 du D.C.C à la loi française est tacitement abrogée. Dans le cadre des régimes matrimoniaux, un seul arrêt de la cour suprême a été publié.

Le code de procédure civile ne comporte aucune indication relative à la séparation du corps mais il est sûr que le juge du for peut la prononcer des lors qu'existe une institution comparable en droit marocain^{xii - xiii}.

B - Après la dissolution du mariage

Le droit applicable aux effets du divorce: les obligations alimentaires entre ex-époux.

Avant l'entrée en vigueur du Code du DIP, le droit applicable aux effets du divorce était déterminé par l'ancien article 3, alinéa 3 du Code civil, autrement dit par la loi du statut personnel des ex-époux. Dès que le droit désigné ignorait le principe de la pension alimentaire, l'exception d'ordre public était systématiquement invoquée.

appliquée. Ainsi, afin d'échapper à la loi belge, le débiteur dont la nationalité sera identique à celle du créancier pourrait retourner dans son pays d'origine afin de voir cette loi déclarée applicable, si elle lui est favorable. Un tel comportement serait toutefois sanctionné sous l'angle de la fraude à la loi^{xiv}.

II- Une appartenance à la communauté musulmane.

L'appartenance du régime financier entre époux en DIP marocain se distingue clairement par la séparation des biens que ça soit durant le mariage ou après sa dissolution(B), mais cela nécessite d'abord d'accorder un intérêt particulier à la notion du régime séparatiste (A)

A - Régime séparatiste

Dans les régimes séparatistes (séparation des biens, participation aux acquêtes, les solutions sont extrêmement simples, qu'il s'agisse de la réparation de l'actif ou du passif).

En ce qui concerne l'actif, tous les biens que les époux possèdent au jour du mariage et tous ceux qu'ils acquièrent durant le mariage, à titre

vertu des arts 73 et Ss du code DIP Belge) n'a étonnamment pas réussi ici à neutraliser l'application de la loi marocaine.

Ce revirement de jurisprudence en droit international privé imposé par la Cour de cassation s'explique peut-être tout simplement par l'évolution du droit matériel belge instaurant un divorce sans faute et limitant ainsi les possibilités d'obtention d'une pension alimentaire après divorce.

Cet arrêt est toutefois quelque peu tardif au regard de l'évolution des règles déterminant le droit applicable en la matière puisque, dorénavant, le droit belge régira le plus souvent la question au titre de droit du lieu de résidence habituelle du créancier d'aliments.

En effet, depuis le 1er octobre 2004, ce contentieux est voué à s'amoindrir puisque le facteur de rattachement retenu par la loi belge est celui de la résidence habituelle du créancier d'aliments, qui se situera logiquement sur le territoire belge au moment de la demande.

Ce n'est plus que dans l'hypothèse où l'ex-époux débiteur aura sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat dont le créancier et lui-même ont la nationalité, que la loi de leur nationalité commune sera

Par ailleurs, le régime séparatiste consacré par l'appartenance au droit musulman se manifeste durant la vie conjugale et s'étend après la dissolution de celle-ci.

B - Répartition des biens entre époux

- Durant la vie conjugale

La dote en droit marocain : La dote est une des conditions du mariage, si elle n'est pas fixée dans les actes de mariage lors de la conclusion, sa fixation est déléguée aux conjoints.

Si les conjoints, après consommation du mariage ne se sont pas mis d'accord sur son montant, le tribunal procède à sa fixation compte tenu du milieu social desdits conjoints.

Les conjoints peuvent convenir du paiement de la dote, d'avance ou à terme, de la totalité ou d'une partie. La dote est la propriété de la femme, elle en a la libre disposition et l'époux n'a pas le droit d'exiger d'elle, en contrepartie, un apport quelconque en ameublement ou autre. La femme peut exiger le paiement de la part échouée avant la consommation du mariage^{xvii}.

La pension d'entretien de la femme en droit marocain

onéreux ou à titre gratuit, leur restent personnels.

A la dissolution des biens conjugaux, chacun des conjoints (ou éventuellement les héritiers du prédécédé) reprend l'intégralité de ces biens acquis conjointement par les deux époux, ils sont leur propriété indivise.

En ce qui concerne le passif, chaque époux est en principe seul à répondre de ses dettes, et les créanciers ne sauraient saisir un bien appartenant au conjoint. Il faut noter, que ce régime est appliqué non pas seulement par les droits positifs mais il trouve aussi application dans certains régimes issus d'origine musulmane^{xv}, notamment le cas du Maroc fondé sur le rite malikite^{xvi}.

Cependant, et à la différence du régime séparatiste, la structure des régimes communautaires est plus complexe, puisqu'à côté des biens propre de chaque époux apparaît la masse commune. Celle-ci peut être plus au moins étendue selon le type de communauté, mais dans tous les cas, elle englobe à la fois un actif et un passif.

alimentaire à l'un des ex conjoints à la suite d'un divorce ?

Loi nationale de l'époux débiteur ou celle de l'époux créancier ou celle au nom de laquelle le divorce a été acquis, ou encore loi locale sur la responsabilité délictuelle ?

Aucune difficulté n'existe si les époux sont soumis à la même loi ou à des lois identiques.

La difficulté naît quand les époux de nationalités différentes sont soumis à des différentes lois non concordantes, l'une de ces lois reconnaissant à son nationale le droit à une pension alimentaire, l'autre loi n'imposant pas à son nationale l'obligation de verser une pension alimentaire au premier.

Le droit international privé marocain ne formulant aucune règle de conflit à cet égard, la jurisprudence a eu à statuer à ce sujet et à dégagée la règle applicable. La question c'est posée d'abord pour la pension à allouer à l'époux innocent en cas de divorce^{xxi}.

Au Maroc, ni le mariage ni le divorce de deux époux appartenant à deux nationalités différentes ne sont soumis à une loi unique, il doit être fait en cumul d'application de chacune des deux lois nationales en

Le Code la famille marocain (CFM) commence par affirmer que « toute personne subvient à ses besoins par ses propres ressources, sauf exception prévue par la loi ».

Ensuite, il impose au mari la pension envers sa femme dès la consommation du mariage, or lorsque l'épouse convie son mari à consommer le mariage, après la conclusion de l'acte^{xviii}.

Le CFM précise que la pension alimentaire comprend l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux et tout ce qui est habituellement considéré comme indispensable, ainsi que l'instruction des enfants. (Art 193 accorde à la femme la priorité dans l'octroi de la pension au cas où le mari ne peut subvenir aux besoins de tous ceux qui sont à sa charge).

En Droit comparé : notamment en droit français^{xix}, lorsque des époux savent qu'ils risquent de s'installer à l'étranger en cours d'union, il est opportun qu'ils tentent *ab initio* de prévenir l'application des règles de DIP de manière conventionnelle^{xx}.

- Après la dissolution du mariage

En vertu de quelle loi un tribunal peut-il allouer une pension

La femme divorcée a droit à la pension de la retraite légale aussi qu'à un don de consolation « évalué en prenant en considération la durée du mariage, la situation financière de l'époux, les motifs de divorce et le degré d'abus avéré dans le recours de divorce par l'époux »^{xxiii}.

En effet, rien n'est dit sur les effets pécuniaires de la dissolution telle que l'obligation alimentaire consécutive de divorce.

La doctrine estime dans les cas où une loi étrangère est compétente, que l'ordre public doit imposer un minimum de cette loi pour assurer les garanties financières à l'épouse divorcée.

Or, « on sait que le droit musulman néglige considérablement les intérêts de la femme » la cour de cassation n'hésite donc pas à intervenir.

Après avoir précisé que la convention franco-marocaine ne contient aucune disposition applicable aux mesures pécuniaires destinées à compenser les préjudices créés par la dissolution du mariage, la haute juridiction précise que : « toutefois manifestement incompatible avec

présence au profit de chacun des conjoints. Mais, dans le cas d'espèce, l'application des deux lois peut aboutir à un résultat négatif : les deux lois étant contradictoire, elles ne peuvent justifier la condamnation de l'un des ex-conjoints à verser une pension à l'autre, il faut alors forcément faire un choix entre les deux lois en présence^{xxii}.

Dans le cadre de mariage mixte à partenaire marocain musulman, c'est la loi marocaine qui régit les effets du divorce, la loi nationale du conjoint étranger étant à priori écartée. L'ex épouse d'un marocain musulman ne peut donc prétendre à d'autres compensation pécuniaire que celles prévus à la Moudawana : Le reliquat de la dote, le don de consolation et la pension alimentaire assimilée à l'entretien de la femme pendant le mariage.

L'indemnité en faveur de la femme en cas de dissolution du mariage, la femme divorcée après un mariage consommé ou dont le mari est décédé doit observer une retraite légale. La retraite à lieu dans le domicile conjugal ou dans un autre domicile qui lui est réservé. Le délai maximum de la retraite est de 12 mois. (Art 135 CFM).

51 du nouveau code de 1998. Le juge choisira entre les lois nationales du débiteur ou du créancier ou celles de leurs domiciles respectifs^{xxiv}.

Le droit marocain institue le privilège de la religion musulmane comme le droit égyptien. Ceci signifie que les dispositions du CFM s'appliquent aux couples marocains musulmans, aux couples dont un conjoint est musulman, aux couples non-musulmans, exception faite des couples juifs marocains.

Si on suit les explications du guide du CFM on devrait admettre qu'en théorie des chrétiens marocains devraient pouvoir contracter un mariage polygamique. Mais cela reste du domaine de la théorie. En tout cas les relations financières des non -musulmans marocains qui ne sont pas de religion juive sont soumises au droit musulman^{xxv}.

Conclusion

L'unification du DIP en matière d'obligation alimentaire familiales est généralement reconnue comme nécessaire du point de vue humanitaire est social.

Son importance est due au fait que les conditions de vue actuelles multiplient les cas où ces obligations comportent des éléments

l'ordre public français la loi étrangère ne prévoyant ni prestation compensatoire, ni pension alimentaire pour l'épouse, ni dommage et intérêt pour celle-ci en cas de divorce ».

C'est à l'occasion de l'exequatur de décisions relatives à ces problèmes que les hautes parties contractantes, ont abordés la question de la loi applicable pour se référer à la loi de la résidence habituelle du créancier d'aliment.

Pareillement à l'article 4 de la convention belgo-marocaine du 15 juillet 1991 qui n'est pas ratifiée à ce jour.

Ici, l'ordre public semble garantir à l'épouse divorcée les moyens de sa subsistance. Cet ordre public alimentaire évite de mettre à la charge des sociétés française et belge toutes ces épouses musulmanes qui sont bien souvent démunies.

Leur sort est amélioré par rapport à la situation « dans laquelle elle seraient dans les pays islamique qui n'offrent pas ou peu à celles-ci une sécurité juridique alimentaire ».

En DIP tunisien, en matière d'obligation alimentaire en générale, le créancier à une faveur de l'article

d'un contrat distinct de l'acte du mariage et ce, dans le but de régir séparément leurs biens acquis durant la vie conjugale pour éviter l'application de ce régime communautaire.

Enfin le législateur est appelé à adapter sa législation notamment le code de la famille en conformité avec la constitution révisée en 2011, ainsi qu'avec les conventions internationales ratifiées par le Royaume et ce, dans le but de réaliser l'équation équitable basée sur l'égalité et l'éthique entre conjoints pour joindre les pays de droits ayants notablement consacrer la promotion des droits de l'Homme comme mode de leur vie.

Ouvrages.

Alfred Rieg, François Lotz, Philippe Rieg, techniques des régimes matrimoniaux, Litec 3ème édition, Paris 1993.

Andrea Bonomi, Marco Steiner, les régimes matrimoniaux en droit comparé et DIP, librairie Droz, Genève, 2006

André Colomer, droit civil, régimes matrimoniaux, manuel de juris classeur, litac 11

Edition Paris, 2002.

André Colomer ; droit civil, régimes matrimoniaux,

d'extranéité, il en est notamment aussi lorsqu'elles concernent des personnes vivant hors de leur pays d'origine ou n'habitant pas tous le même pays ou encore ayant des nationalités différentes.

Une réglementation conventionnelle est donc particulièrement importante en cette matière et elle doit porter avant tout sur l'unification des règles applicables d'une part, à la reconnaissance et à l'exécution des jugements et actes publics étrangères et d'autre part, à l'entraide judiciaire mutuelle.

Cependant le législateur marocain est incité à suivre d'autres modes juridiques qui peuvent ouvrir la possibilité aux parties intéressées à l'application du principe de l'autonomie de volonté afin de laisser la liberté contractuelle régir les relations conjugales dans son ensemble afin de surmonter les entraves marquant la matière.

Néanmoins, les époux marocains résidant à l'étranger notamment ceux résidants dans des pays qui pratique le régime communautaire des biens, peuvent toutefois se référer aux dispositions de l'article 49 du CFM afin de parvenir et se mettre d'accord sur la conclusion

Jean-Yves Carlier, Caroline Henricot l'exception d'ordre public aux accords réciprocques, les cahiers du cedie, Belgique, décembre 2011.
 Georges A.L Droz secrétaire générale de la conférence de La Haye, Doctrine et chronique : Les nouvelles règles de conflit français en matière de régimes matrimoniaux (entrée en vigueur de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux) Revue critique 4 octobre –décembre 1992 tome 81,
 Moulay Rchid Abderrazak, le DIP en matière de statut personnel, 1990.

Acte de Colloque

Institut de recherche juridique comparative, l'obligation alimentaire en DIP, édition CNRS, Paris, 1987.

Moulay Rchid Abderrazak, les relations familiales internationales, à la lumière du projet de code de la famille, colloque sur la Moudawana, les actes novembre 2003, université Mohamed V, Soussi, Rabat 2003.

ⁱ Janine Revel, les régimes matrimoniaux Edition Dalloz. Paris, 2003, page 8

ⁱⁱ Raymond Vander Elst, Droit international privé. Règles générales des conflits de lois dans les différentes matières du droit

huitième édition, Litec, PARIS 1997.

François Hazfelder, les obligations alimentaires en DIP conventionnel, L.G.D.J. Paris, 1985.

Gérard cornu, les régimes matrimoniaux, presses universitaires de France, 2^{ème} édition, Paris 1977.

Hafida Bouchareb-Cassar, conséquences des ruptures conjugales entre nord et sud de la méditerranée, l'Harmattan, Paris, 2012.

Janine Revel, les régimes matrimoniaux, édition Dalloz. Paris, 2003.

Jean-Yves Carlier, autonomie de la volonté et statut personnel, Bruyant, Bruxelles, 1992.
 Paul Decroux, droit international privé, tome 2, édition la porte, Rabat, 1963.

Raymond Vander Elst, Droit international privé. Règles générales des conflits de lois dans les différentes matières du droit privé, maison ferd. Larcier, sa Bruxelles, 1997.

Périodiques

Fatna Serhane, Lahlou Najia, conflits des lois conflits des juridictions, édition techniques, Juris-classeur, 1994.

^{vii} Cass. 1e civ. 14 mai 2014 n° 12-29.922 (n° 508 F-D).

^{viii} Article 15 du DCC : En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant immeubles que meubles, sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage. Le changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux n'aura pas d'influence sur le régime des biens

^{ix} Najia Lahlou et Fatna Serahen, législation comparée Maroc, conflits de lois conflits de juridictions « régime matrimoniaux », éditions techniques- juris-classeur- 1994, Page 15.

^x Article 12 du DCC : Le contrat de mariage est valable, quant à la forme, s'il a été conclu suivant la loi nationale de chacun des futurs époux ou à défaut, suivant les prescriptions imposées aux Français en France par la loi française. Article 14 : La validité intrinsèque d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage ou, s'il a été conclu au cours du mariage, par la loi nationale des époux au moment du contrat. La même loi décide si, et

privé, maison ferd. Larcier, sa Bruxelles, 1997. Page 72

ⁱⁱⁱ Dahir (9 ramadan 1331) sur la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français du Maroc (B.O. 12 septembre 1913.

^{iv} Paul Decroux, Droit privé ; droit international privé, tome II, édition La porte, Rabat 1963, Page 205.

^v Le 12 mars 2000, deux marches sont organisées : l'une favorable au plan à rabat et rassemblant des forces progressistes, l'autre à Casablanca hostile au plan d'intégration et groupant les forces conservatrices. Pour apaiser le climat, le premier ministre annonce la constitution d'une commission, qui ne verra pas le jour et ce en vue de rechercher un consensus, article présenté par Mr Moulay Rchid Abderrazak, les relations familiales internationales, à la lumière du projet de code de la famille, colloque sur la Moudawana , les actes novembre 2003, université Mohamed V, Soussi, Rabat 2003. Page 27.

^{vi} Fatna Serhane, cours de droit de la famille, fsjes Casablanca, université Hassan II, année universitaire, 2011/2012.

exclue de son champ d'application les régimes matrimoniaux, cette matière ressortira au droit commun tant sur le plan de la compétence internationale que sur le celui de l'exécution.

^{xiv} Jean-Yves CARLIER, Caroline HENRICOT l'exception d'ordre public aux accords réciproques, les cahiers du cedie Belgique, décembre 2011 page 27.

^{xv} Dans le cas du mariage à partenaire marocain, comme pour les effets du mariage, c'est la loi marocaine qui est applicable. Si le conjoint marocain est musulman, le régime est celui de la séparation absolue du bien, Najia Lahlou & Fatna Serhane, doc précédent page 16.

^{xvi} ¹⁷ Cependant il est judicieux de noter que l'ancienne Moudawana du statut personnel n'a pas prévu les effets du mariage concernant les biens des époux. Ainsi, seuls les biens qui se trouvent au domicile conjugal font l'objet de disposition réglementaire en se basant sur la présomption de propriété

dans quelle mesure, les époux ont la liberté de se référer à une autre loi. Lorsqu'ils s'y sont référés, c'est cette dernière loi qui détermine les effets du contrat de mariage.

^{xi} ¹¹ Najia Lahlou et Fatna Serhane, article précédent, du juris-classeur, page 16.

^{xii} Moulay Rchid Abderrazak, les grandes lignes du droit international privé en matière de statut personnel, cours de droit, fsjes, université Mohamed V, Rabat 1988. Page 20.

^{xiii} Revue critique 4 octobre – décembre 1992 tome 81. Doctrine et chronique : Les nouvelles règles de conflit français en matière de régimes matrimoniaux (entrée en vigueur de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux). Par Georges A.L Droz secrétaire générale de la conférence de La Haye. Page 632. Domaine d'application de la convention. Domaine matériel : La convention ne se préoccupe que de déterminer la loi applicable aux régimes matrimoniaux et ne touche pas les conflits de juridiction en la matière. Comme la convention de Bruxelles, elle

du Maroc, librairie droze, Genève 2006, pages 288/290.

^{xix} La convention de La Haye du 14 mars 1978, un tel conflit suppose l'existence d'au moins un élément d'extranéité dans la situation matrimoniale des époux. Saisi du problème, le juge français doit appliquer les règles françaises du DIP. Or, il se trouve que l'unicité de la règle de rattachement en matière des régimes matrimoniaux a cessé, depuis l'entrée en vigueur du 1 septembre 1992, de la convention de la Haye de 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Cette convention est en effet devenue dans ce domaine le DIP commun de la France, mais sans rétroactivité, il y a donc lieu – et il y aura lieu pendant bien des lustres encore – de dissocier, à cet égard, deux catégories d'époux : Ceux qui étaient déjà mariés au moment où la convention est entrée en jeu, et les autres. Adré colomer, droit civil, régimes matrimoniaux, manuel de juris classeur, litac 11 Edition Paris, 2002.

basée sur la vraisemblance est renforcée par le serment.

En outre, l'article 49 du code de la famille de 2004, prévoit une solution en matière des relations financières entre époux de, ainsi, l'article 49 du CMF dispose que : « Chacun des époux dispose d'un patrimoine distinct du patrimoine de l'autre. Toutefois, ils peuvent, dans le cadre de la gestion des biens à acquérir pendant la relation conjugale, se mettre d'accord sur le mode de leur fructification et répartition. Cet accord est consigné dans un document séparé de l'acte de mariage ».

Ainsi cet article consacre les principes suivants : le principe de la séparation des biens et la possibilité entre époux de se mettre d'accord sur la répartition de leurs biens.

^{xvii} Andrea Bonomi, Marco Steiner, les régimes matrimoniaux en droit comparé et DIP, librairie Droz, Genève, 2006.

^{xviii} Sami. A.Aldeed Abou-Sahlieh, les régimes matrimoniaux en droit arabe et musulman, cas de l'égypt. Et

II p. 358 note Eric Kerckhove).

^{xxi} Hafida Bouchareb-Cassar, conséquences des ruptures conjugales entre nord et sud de la méditerranée, l'Harmattan, Paris, 2012, page 219.

^{xxii} ²⁴ La cour d'appel de rabat a d'abord essayé de tourner la difficulté en recourant à la théorie de la responsabilité délictuelle, régie par la loi du lieu où l'obligation est née.

Ainsi, dans un arrêt du 27 juin 1952, la cour d'appel n'a pas admis l'argumentation d'un mari de statut hébraïque, en instance de divorce, qui pour refuser toute pension a son épouse de nationalité française, faisait état a son propre statut personnel qui

ne prévoit pas de de pension alimentaire au profit de l'autre conjoint en cas de dissolution du mariage.

La cour d'appel de Rabat a jugé le droit de l'époux innocent à une pension alimentaire et à la réparation du préjudice que lui cause la rupture en se référant à

^{xx} A défaut de contrat de mariage, si un couple de Français ou un couple franco-marocain s'est établi au Maroc après le mariage, il est soumis à la loi marocaine et au régime de séparation de biens, même si la règle marocaine prévoit que le régime des époux est soumis à leur loi nationale. Il est fait application :

-pour les époux mariés avant le 1^{er} septembre 1992 du « premier domicile matrimonial »

-pour les époux mariés après le 1^{er} septembre 1992 de la « première résidence habituelle », selon l'article 4 alinéa 1 de la Convention de la Haye sur les régimes matrimoniaux du 14 mars 1978 (voir : Quel régime matrimonial à défaut de contrat de mariage ?). La jurisprudence prohibe le recours au mécanisme du renvoi en matière de détermination de la loi applicable au

régime matrimonial. Pour le Maroc, la Cour de Cassation a interdit spécifiquement la référence à l'article 15 du dahir du 12 août 1913 (Cass. Civ. 1^{er} 3 décembre 1991 arrêt Siboni, JCP 1992 éd. N

l'article 77 du Doc. Relatif à la responsabilité délictuelle, et non dans le statut personnel de l'époux coupable. Cette jurisprudence peut justifier l'attribution d'une indemnité à caractère fixe, mais non celle d'une pension alimentaire à caractère variable et provisoire.

^{xxiii} Sami. A.Aldeed Abou-Sahlieh, les régimes matrimoniaux en droit arabe et musulman, cas de l'égypt. Et du Maroc, librairie droze, Genève 2006, page 298.

^{xxiv} Art. 51 – L'obligation alimentaire est régie par la loi nationale du créancier ou celle de son domicile, ou bien par la loi nationale du débiteur ou celle de son domicile.

Le juge appliquera la loi la plus favorable au créancier. Toutefois l'obligation alimentaire entre époux est régie par la loi en vertu de laquelle le lien matrimonial a été dissous.

^{xxv} Voir à cet égard, l'article 2 du code de la famille marocain.